



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST**

ZI DES AYVELLES  
BP1  
08000 Villers-Semeuse

**Références :** E2 - CaV/DeF - n° 25/327  
**Code AIOT :** 0005701128

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 de l'établissement PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST implanté ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST
- ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE
- Code AIOT : 0005701128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC exploite une fonderie (fonte et aluminium) sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles pour la fabrication de pièces moulées destinées exclusivement à la construction automobile.

Le groupe PSA (Peugeot Société Anonyme), dont la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC fait partie, a fusionné avec le groupe FCA (Fiat Chrysler Automobiles) pour former le groupe STELLANTIS depuis le 16 janvier 2021.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure ;
- Suite à sanction.

### **Thème de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Arrêté préfectoral d'astreinte	Arrêté Préfectoral du 01/04/2025, article 1	Astreinte	/
4	Légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention	AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Arrêté préfectoral d'astreinte	Arrêté Préfectoral du 01/04/2025, article 1	/	Liquidation d'astreinte
5	Légionelles Réexamen des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'arrêté de mise en demeure n°2024-493 du 7 août 2024, la visite d'inspection a permis de constater le retour à la conformité.

Concernant l'arrêté n°2025-184 rendant la société redevable d'une astreinte journalière, la visite d'inspection a permis de constater un retour à la conformité pour le point concernant la transmission d'une étude de réduction de consommation des solvants d'un montant journalier de 93€.

En revanche, la visite d'inspection n'a pas permis de constater un retour à la conformité pour le point concernant la transmission d'un porter à connaissance contenant tous les éléments d'appréciation des modifications du site. En effet, le positionnement de l'exploitant sur le caractère substantiel des modifications concernant les rejets atmosphériques est toujours manquant. L'astreinte d'un montant journalier de 187€ est maintenue, et il est proposé de procéder à une liquidation partielle de cette dernière. Sur ce point, un procès-verbal a été rédigé.

Concernant le dépassement de la concentration en légionelles, l'exploitant est conforme sur l'ensemble des prescriptions à l'exception du respect de la procédure indiquant l'arrêt immédiat de la dispersion. En effet, si l'arrêt immédiat de la dispersion ne peut se faire dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, l'exploitant doit en tenir informé le préfet et mettre en place des mesures compensatoires. L'exploitant est donc non-conforme sur ce

point et doit transmettre au préfet un courrier l'informant de ce point et décrivant les mesures compensatoires mises en place. Ce point figure également dans le procès-verbal.

Enfin, compte-tenu des dérives répétées sur l'installation nommée circuit « Régé 1 », un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires prescrivant un réexamen de l'installation concernée a été rédigé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions des produits chimiques bâtiment 6 (circuit PMP)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/01/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2008 en mettant en œuvre les moyens de rétention au sein du bâtiment 6 (local technique - circuit PMP) définis par le texte précité, à savoir :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> <p>[...]</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>- dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800L.</li></ul> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Dans le local technique du bâtiment 6 (circuit PMP), le fût de 200L de produit corrosif BWT CS-1003 MB T est placé dans un bac de rétention d'une capacité de 100L, posé sur une rétention d'une capacité de 200L.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, 4 fûts de 20L du même produit étaient également placés sur la rétention (voir photographie n°1).</p> <p>La capacité de rétention totale disponible étant de 300L, le fût de 200L et les 4 fûts de 20L donne un volume à contenir de 280L, que la rétention combinée peut contenir.</p> <p>Dans ce même local, les exutoires des 3 séparateurs de condensats ne sont plus disposés juste au-dessus de la canalisation d'évacuation des eaux de purge des TAR. Ceux-ci ont été éloignés de plusieurs mètres et placés contre le mur du local.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Arrêté préfectoral d'astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/04/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, [...] est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 187 euros pour la réalisation d'un porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Concernant la réalisation d'un porter à connaissance, l'exploitant a transmis à la préfecture un dossier sur les dernières modifications du site le 13 juin 2025. Cependant, aucun élément concernant les conduits des cheminées ne figure dans le dossier (pour rappel, 142 cheminées sont recensées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2008 quand l'exploitant en recense 83 en fonctionnement). Pour rappel, l'inspection demande à l'exploitant un tableau mis à jour des conduits des rejets atmosphériques et de se positionner sur le caractère substantiel de ces modifications afin de pouvoir apprécier les risques chroniques et accidentels qui pourraient survenir suite aux modifications réalisées sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> État des lieux de l'ensemble des conduits et positionnement de l'exploitant sur le caractère substantiel des modifications par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

### N° 3 : Arrêté préfectoral d'astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/04/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Etude de réduction de consommation de solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, [...] est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 93€ pour la fourniture de l'étude de réduction de la consommation de solvants ; jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2024-130 du 7 mars 2024 susvisé.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni une étude de la réduction de la consommation de solvants par courriel le 27 mai 2025. Un bilan sur l'année 2024 a été établi à partir de la liste de l'ensemble des produits commandés. L'étude des fiches de données de sécurité croisée avec la « base de données solvants » de l'INRS a permis d'isoler les produits contenant des solvants. En fonction des quantités commandées et des pourcentages médians des plages de composition des substances, la quantité totale de solvant pur sur le site de Charleville a pu être établie pour l'année 2024. Les secteurs de production utilisant les produits solvantés ont également été identifiés afin de cibler les actions. Le plan de réduction de la consommation des solvants reprend les actions de réduction suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Substituer les produits dès la phase projet et dans la phase vie série ;</li></ul>

- Réduire les rebuts de pièces à base de produits solvantés ;
- Entretien des installations par lesquelles les produits solvantés sont utilisés ;
- Former le personnel utilisant des produits solvantés.

Enfin ce plan d'actions est suivi via les comités environnement des secteurs concernés à une fréquence trimestrielle et en comité de direction à une fréquence bimestrielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Liquidation d'astreinte

#### N° 4 : Légionelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassement supérieur à 100 000 UFC/L

**Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement

du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L. [...]

#### **Constats :**

Lors du prélèvement du 3 juin 2025, une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L a été identifiée sur le circuit "Régé 1" (tour de refroidissement de l'installation de régénération du sable). La société a reçu les résultats du laboratoire le 12 juin 2025 à 15h30.

Dès réception des résultats, l'exploitant en a informé l'Inspection des installations classées par téléphone puis par courriel avec tous les éléments d'information attendus (coordonnées de l'installation, concentration en *legionella pneumophila* mesurée, date du prélèvement, actions curatives et correctives mises en œuvre et prévues avec un calendrier).

Les actions curatives suivantes ont été mises en place pour abattre rapidement la concentration en bactéries :

Deux traitements chocs au biocide Hydrex 7901 ont été réalisés, le premier le jeudi 12 juin à 15h45 : 2 litres ont été injectés et le second le vendredi 13 juin à 10h10 : 2 litres ont été injectés à nouveau.

Des tests bactériologiques ont été réalisés avant et après le traitement du vendredi. Après le traitement du vendredi, aucune croissance bactérienne n'était visible.

Depuis l'incident, un prélèvement journalier avec bandelette est également effectué sur la tour concernée, permettant de détecter quotidiennement la présence ou l'absence de bactéries.

Un ordre de travaux a été ouvert dans le logiciel interne (COMPAS) pour tracer l'ensemble des actions curatives et assurer leur suivi.

Une analyse des causes a été menée, les actions correctives qui en découlent sont les suivantes :

- Taux de chlore libre potentiellement insuffisant en période chaude : l'exploitant a pris contact avec le prestataire BWT pour vérifier le plan de traitement ;
- Remplacement programmé des adoucisseurs au centre d'adoucissement car présence de tartre et de corrosion ;
- Réflexion sur l'impact de l'entretien des espaces verts avant le prélèvement, une tonte a été effectuée le 3 juin sur la zone concernée (près des digues) ;
- Communication insuffisante entre maintenance et fabrication lors des interventions sur les tours, une procédure d'échange systématique en cas d'intervention est en cours de rédaction ;
- La tour concernée est la seule reliée à une boucle de chaleur, une investigation technique est donc en cours afin de déterminer s'il existe un éventuel lien de causalité.

Un nouveau prélèvement officiel a été réalisé le 16 juin à 11h25 par le Conseil Départemental, l'exploitant a reçu les résultats le 26 juin. Ceux-ci étaient conformes (concentration inférieure à 100

UFC/L). La ventilation a donc été remise en service le 26 juin.  
Des prélèvements sont prévus tous les 15 jours pendant 3 mois à compter du 4 juillet 2025.

La cause de la dérive n'étant pas clairement établie (plusieurs pistes possibles), l'exploitant a révisé son AMR ainsi que les plans d'entretien et de surveillance dans le délai des 15 jours suivants la réception des résultats.

Un rapport global sur l'incident devra être transmis avant le 3 août 2025 à l'inspection.

L'exploitant a prévu de réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant (APAVE) les 4 et 5 septembre 2025.

Enfin, lors de cet incident, la dispersion n'a pas été arrêtée immédiatement comme stipulé dans la procédure interne et lors des premiers échanges avec l'exploitant mais à 18h30.  
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'arrêt immédiat de l'installation ne pouvait se faire dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.  
Or, si l'arrêt immédiat de l'installation n'est pas possible, l'exploitant doit en informer le préfet et lui soumettre des mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport global de l'incident avant le 3 août 2025 ainsi qu'une demande de dérogation au préfet concernant l'arrêt de la dispersion non-immédiat sur le circuit "Régé 1" et les mesures compensatoires prévues en conséquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Légionelles - Réexamen des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réexamen

**Prescription contrôlée :**

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

**Constats :**

Lors de l'année 2024, un dépassement avait été signalé sur le circuit "Régé 1" avec une concentration en Legionella pneumophila de 9 800 UFC/L.  
En 2025, sur le même circuit, il y a eu un dépassement en janvier (concentration de 5 000 UFC/L), en avril (concentration de 1 300 UFC/L) et en juin (concentration de 105 000 UFC/L).  
Compte tenu des dérives répétées, il est proposé de prescrire un réexamen de l'installation par arrêté préfectoral. Ce réexamen doit permettre d'analyser les différentes composantes de l'installation afin de prévenir le risque légionellose.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Annexe 1 – Planche photographique

*Photographie n°1 – rétention dans le local technique du bâtiment 6 (circuit PMP)*



## **Annexe 2 – Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°XX**  
**relatif à la poursuite de l'exploitation d'une fonderie située à Villers-Semeuse (08000) par la**  
**société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4808 délivré le 27 août 2008 à la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés réglementant les activités présentes au sein de l'établissement sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse, Zone Industrielle des Ayvelles ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'article 26.II.4. de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du [date] ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le [date] pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [date] ;

ou

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors du prélèvement du 3 juin 2025, l'exploitant a enregistré une concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L sur le circuit nommé « Régé 1 » ;

2. Plusieurs concentrations en Legionella pneumophila supérieures à 1 000 UFC/L ont été détectées sur ce même circuit en août 2024 (9 800 UFC/L), janvier 2025 (5 000 UFC/L) et avril 2025 (1 300 UFC/L) ;
3. Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, il convient d'imposer à l'exploitant un réexamen de son installation de refroidissement « Régé 1 » afin de prévenir le risque légionellose

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, dont le n° SIRET est 54206547900264, autorisée à exploiter une fonderie sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse à l'adresse suivante : Zone industrielle des Ayvelles, est tenue de faire procéder à un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment la conception de l'installation, l'état du circuit, la stratégie de traitement de l'eau, l'analyse méthodique des risques, les plan d'entretien et de surveillance de l'installation de refroidissement Régé 1 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b. La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations, les maires de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes, les officiers de police judiciaire, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL